



La protection des majeurs

Loi du 5 mars 2007

UE 1.3 S1

Promotion 2024-2027 UE 1.3 S 19/09/24
DR SB

Introduction

- Chacun devient à sa majorité capable de tous les actes de la vie civile (avec une exception en France celle de l'exception du mineur émancipé à 16 ans révolus)
 - Loi du 7/03/2007 – Articles 413.
- La majorité :
 - autonomie dans les prises de décision, l'administration ou la disposition de ses biens.
- Un accident, handicap, maladie ou grand âge... peuvent altérer les facultés mentales d'un adulte et engendrer une incapacité:
 - À effectuer les actes de la vie courante
 - À défendre ses intérêts

Approches historiques

Approches historiques

- La loi du 3 janvier 1968 :
 - Ce texte sépare le médical du juridique les patients internés sous le régime de la loi du 30 juin 1838 étaient dessaisis de leurs droits civils le temps de leur hospitalisation psychiatrique. Il s'adapte mieux à la situation de la personne

Approches historiques

- Fin des années 90: de nombreux rapports montrent une inflation du nombre de mesures juridiques (concernent un public élargi : personnes surendettées, précarisation financière de populations dotées d'un patrimoine faible, majeurs beaucoup plus jeunes qu'auparavant...)

Approches historiques

- Trois mesures de protection civile instituées par la loi du 3/01/ 1968 :
 - la sauvegarde de justice,
 - la curatelle,
 - la tutelle

Préambule

- Qui est concerné par ces mesures ?
- Les majeurs qui ont perdu leurs capacités à accomplir seuls les actes de la vie civile.
 - Ils sont devenus vulnérables suite à une altération physique ou mentale.
 - Ils ne peuvent plus faire preuve de discernement, de jugement ou de décision concernant les actes de la vie civile.

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

entrée en vigueur le 1er janvier 2009

- Les **3 régimes de protection** sont maintenus mais modifiés sous plusieurs aspects :
 - Sauvegarde de justice
 - Curatelle
 - Tutelle
- **Des changements:**
 - Une nouvelle forme de protection : le mandat de protection future
 - La tutelle aux prestations sociales est également réformée et devient la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
 - La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

entrée en vigueur le 1er janvier 2009

- Nous allons d'abord voir ce qui ne relève pas "directement" ou "spécifiquement" du « champ de la "santé" »
 - Le mandat de protection future
 - La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
 - Et la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Le mandat de protection future

- Nous allons d'abord voir ce qui ne relève pas "directement" ou "spécifiquement" du « champ de la "santé" »
 - Le mandat de protection future
 - La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
 - Et la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Le mandat de protection future

- *« Il s'agit d'une mesure conventionnelle par laquelle toute personne majeure peut charger une ou plusieurs personnes (les mandataires) de la représenter pour le moment où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts.*
- *L'un des intérêts de cette mesure est d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire (curatelle, tutelle...).* » MDPH : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.

Le mandat de protection future

- « *Le rôle du mandataire peut porter aussi bien sur la protection des biens que sur celle de la personne* ». (MDPH)
 - Rédaction : acte notarié
- Exemple : cas des parents mandatant leurs enfants

La MAJ et la MASP

« Les mesures d'accompagnement sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.

*Il existe 2 types de mesure : **la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)** et **la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)** ». (Service public.fr)*

Les objectifs : aider la personne à gérer ses prestations sociales

Nouveautés de la loi de 2007

« Le nouveau texte entend instaurer une meilleure prise en compte des droits et de la volonté de la personne protégée et favoriser son autonomie. Il encadre aussi de manière plus stricte les cas de recours aux mesures de protection, avec un objectif de simplification et de recentrage du dispositif antérieur sur la personne elle-même. Le contrôle des mesures est également renforcé. » (MDPH)

Protection des majeurs

Objectifs généraux de la loi

- Protection des biens et / ou de la personne
- Faire face à l'augmentation du nombre de personnes concernées
- Clarifier unifier et moderniser les pratiques

Protection des majeurs

Objectifs généraux de la loi

- Une mesure de protection peut être instaurée en faveur d'un majeur protégé dans les conditions prévues à l'article 425 du Code civil: « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. »*

3 Principes régissent les 3 « grandes mesures de protection »

- Article 425 du Code Civil : La mise en œuvre d'une mesure de protection implique le respect de trois principes :
 - Le principe de nécessité
 - Le principe de subsidiarité
 - Le principe de proportionnalité

3 Principes régissent les 3 « grandes mesures de protection »

- **Le principe de nécessité**
- La mesure doit pourvoir aux intérêts de la personne, être limitée dans le temps en fonction de l'évolution de l'état de la personne. Le juge va se demander si la mesure est utile et, dans l'affirmative, s'il est possible de protéger le majeur autrement que par protection judiciaire.
- Une personne pourra être placée temporairement sous une mesure de protection, dès lors qu'elle ne peut subvenir seule à ses intérêts en raison de troubles physiques et/ou psychiques.
- La demande de mise sous régime de protection, ne sera recevable qu'à la condition que l'état physique et/ou psychique soit constaté par un médecin habilité. (La liste des médecins spécialistes est disponible auprès du tribunal dont dépend le majeur à protéger.)

3 Principes régissent les 3 « grandes mesures de protection »

- **Le principe de subsidiarité:** la mesure de protection sera prononcée seulement s'il n'existe pas d'autres moyens moins contraignants de protéger le majeur protégé.
- Art. 428 du Code Civil « *La mesure de protection ne peut être ordonnée que par le juge des tutelles qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droits communs de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ...par une autre mesure de protection moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.* »

3 Principes régissent les 3 « grandes mesures de protection »

- **Le principe de subsidiarité** : spécificités et illustrations
 - La mesure est à mettre en place si aucune autre mesure de protection n'est suffisante
 - Il y a une gradation des mesures de protection.
 - Le juge va rechercher s'il n'existe pas d'autres moyens (par exemple: procuration à un enfant, un proche...) ou lorsque le majeur est marié, l'époux valide peut être autorisé à faire un acte ou à se faire habilitier à représenter l'autre époux

3 Principes régissent les 3 « grandes mesures de protection »

- **Le principe de proportionnalité :**
 - La mesure est **proportionnelle** aux besoins de la personne.
 - Audition de la personne → Le juge des tutelles auditionne la personne concernée (sauf exception liée à la santé, à sa capacité de compréhension ou d'expression) et la personne à l'origine de la demande.

PRINCIPES DE LA LOI DU 5 MARS 2007

Pour tout acte thérapeutique :

- La personne protégée garde sa capacité à consentir ou à refuser.
- Elle exprime son consentement de manière libre et éclairée pour tout acte thérapeutique (soins et intervention chirurgicale).
- Le médecin doit intervenir obligatoirement et délivrer des soins :
 - dans le cas **d'urgence vitale** où le consentement est impossible à recueillir,
 - dans le cas d'un **refus de soins** avec pour conséquence des risque graves pour la santé de la personne protégée (article L 1111-4 du Code de Santé Publique).

SAUVERGARDES DE JUSTICE

Article 433 du Code Civil:

- Correspond à la situation d'une personne qui a besoin d'une aide temporaire ou d'une représentation pour la réalisation de certains actes.
- Mesure immédiate qui permet de surmonter une situation de crise.
- Conservation de tous les actes de la vie civile, exceptée la prononciation d'un divorce par consentement mutuel ou accepté

SAUVERGARDES DE JUSTICE

- Elle permet à la personne protégée de contester certains actes qui agissent contre son intérêt (actes annulés ou corrigés)
- Tout médecin peut la demander.
- Un mandataire spécial est désigné par le juge des Tutelles.
- Durée maximale d'un an renouvelable 1 fois.
 - ➔ mesure de l'urgence
 - ➔ mesure temporaire

SAUVEGARDES DE JUSTICE

- *Art. 433. - Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une **protection juridique temporaire** ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.*
- *« Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.*
- *« Par dérogation à l'article 432, le juge peut, **en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne.** En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté. »*



SAUVEGARDES DE JUSTICE

- Art. 435. – « La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437. »
- Art.439. – « Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 442. »

CURATELLE

- *Art. 433. - Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une **protection juridique temporaire** ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.*
- *« Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.*
- *« Par dérogation à l'article 432, le juge peut, **en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne.** En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté. »*



CURATELLES

- Art. 440 – « *La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.* »
- La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.
- Régime d'assistance limitée dans le temps (de un à cinq ans)

CURATELLES

- Le curateur « *mandataire judiciaire à la protection des majeurs* » est désigné par le juge des tutelles (lorsque le juge ne peut confier la curatelle à la famille, il s'adresse à un professionnel indépendant ou à une association tutélaire).
- Objectif de la curatelle: assister ou contrôler les actes importants de la vie civile.

CURATELLES

LES DROITS CONSERVÉS :

- La personne peut :
 - continuer à voter
 - se maintenir dans son domicile ou possibilité d' en changer librement
 - continuer à percevoir ses revenus
 - continuer à percevoir directement son salaire
 - réaliser seul les actes les plus courants
 - désigner une personne de confiance lors d'une hospitalisation

CURATELLES

LES DROITS QUI IMPLIQUENT L'ASSISTANCE DU CURATEUR:

- Tout achat qui engage de façon importante le patrimoine de la personne (ex : vente ou achat de terrain, d'appartement...),
- La contraction de tout emprunt ou ouverture de crédit.

CURATELLE vs CURATELLE RENFORCEE

- « Afin de préserver son autonomie, le juge peut énumérer certains actes que la personne protégée peut accomplir seule. A l'inverse, il peut aussi prononcer une curatelle renforcée, permettant au curateur de gérer directement les revenus et les dépenses du majeur. (MDPH)

TUTELLES

- La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.
- *« La tutelle est la mesure de protection la plus lourde du dispositif. Le tuteur représente de manière continue le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile.*
- *Toutefois, le juge peut énumérer certains actes que le majeur protégé pourra accomplir seul ou avec l'assistance du tuteur (tutelle dite allégée). » (MDPH)*
- *« Comme celle de la curatelle, la durée de la tutelle ne peut être supérieure à cinq ans » (MDPH)*

TUTELLES

Les droits conservés d'une personne sous tutelle :

- L'autorité parentale
- Toute prise de décision relative à sa personne (ex : changement d'emploi) dans la mesure où son état le permet.
- Choix de son lieu de résidence
- Choix de ses relations personnelles

TUTELLES

Les droits perdus :

- Le droit de vote
- La désignation d'une personne de confiance lors d'un séjour à l'hôpital
- La possibilité d'effectuer seul les actes, même les « plus ordinaires » : perception de revenus, paiement des dépenses .../...

TUTELLES

Lorsqu'une personne sous tutelle doit subir une intervention chirurgicale ou recevoir des soins :

Art. 16-3 du code civil pose « *le principe du consentement de l'intéressé à l'atteinte portée à son intégrité corporelle et il ne peut y être dérogé que dans le cas où l'état de la personne rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir.* »

TUTELLES

- La personne doit toujours être informée et prendre seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (le tuteur doit être informé des soins mais il ne prend pas la décision) = la décision reste médicale.
 - Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recueilli (si ses capacités cognitives le permettent).
 - En fonction de la gravité de la situation le tuteur peut saisir le juge.
 - Le médecin doit être en mesure de pouvoir justifier les soins au patient et à son représentant légal.

Modalités de mise en place des tutelles et curatelles

- Art. 430 Loi du 4/03/2007 « *La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »*
- Un rapport médical circonstancié établi par un médecin ou un psychiatre (inscrit sur la liste du Procureur de la République) à la suite d'une consultation avec la personne vulnérable concernée.